



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 091/2023

### ARRÊTÉ PERMANENT

#### Prescrivant l'entretien des pieds de murs

##### Le Maire de la Commune de CONNERRE (Sarthe)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2112-3 et L.2542-3,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe,  
Vu le règlement sanitaire départemental de la Sarthe,  
Vu la loi n° 2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique sur la croissance verte,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune,  
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,  
Considérant que la propreté de la ville est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation de chacun à l'effort collectif de propreté,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la commune de CONNERRE.

**Article 2 :** Mesures Générales sur l'entretien des pieds de murs.

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateur de main d'œuvre.

Il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété.

**Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et l'ébouillage des pieds de murs**

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Il doit être réalisé par des méthodes manuelles ou mécaniques.

**Le recours à des produits phytosanitaires (désherbants) est strictement interdit.**

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ou dans les réseaux d'eaux pluviales. L'abandon de déchets sur l'espace public est strictement interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Le Préfet de la Sarthe
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Mars la Brière
- Monsieur Le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Connerre

Acte rendu exécutoire après  
Publication le 15 JUN 2023  
Et notification du 15 JUN 2023  
Le Maire de Connerre,  
Arnaud MONGELLA



Fait à Connerre, le 12 Juin 2023

Le Maire de Connerre,

Arnaud MONGELLA